

Le 25 février 2026, le Conseil d'administration s'est réuni à 18h30, en mairie, salle des commissions, sur convocation adressée à tous ses administrateurs du 16 février 2026, par Monsieur Pierrick DUCIMETIERE, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en exercice.

**Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 03 décembre 2025 ;
2. Conventionnement avec le CDG74 pour une mission d'assistance administrative à la mise en œuvre de la gestion des dossiers « Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E) » ;
3. Mandat donné au CDG74 dans le cadre d'une consultation sur le risque prévoyance (2027-2032) ;
4. Mandat donné au CDG74 dans le cadre d'une consultation sur le risque statutaire (2027-2030) ;
5. Prime de fin d'année à compter de 2026 ;
6. Mise à jour de la participation à la protection sociale des agents ;
7. Mise à jour de la grille tarifaire de la résidence autonomie les Rocailles du Verger ;
8. Informations diverses avec retour sur la distribution des colis de Noël et sur le portage des repas.

**Membres du Conseil d'Administration :**

Présents : Sandrine BUISSON, Vice-Présidente déléguée ;

Sylvie CHARNAUD – Virginie DANG VAN SUNG – Marie FISCHER – Laurence POTIER-GABRION – Claude THABUIS ;  
Alain COSTA – Bénédicte ESPINASSE – Cyril KERGADALLAN – Jacqueline ODOIX – Claire POULIN ;

Excusés avec procuration : Marc LOCATELLI (procuration à Sandrine BUISSON) ;

Excusés : Stéphane DEVILLE-CAVELLIN – Pierrick DUCIMETIERE – Saïda HADDOUR – Antipas TOUATAM.

**Membres en exercice** : quinze / **Membres votants** : douze

\* . \* . \*

**1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 03 DECEMBRE 2025**

Ne suscitant aucune remarque particulière, le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 03 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

**2- CONVENTIONNEMENT AVEC LE CDG74 POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DES DOSSIERS A.R.E.**

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie CDG74 propose une prestation « Gestion des dossiers chômage », dont l'objet est d'assurer, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, le calcul des allocations chômage et le montage des dossiers d'indemnisation.

Cette prestation est actuellement assurée moyennant une participation forfaitaire de 150€ par dossier présenté, puis 35€/mois ou 55€/mois (en cas d'activité réduite) si l'option pour une gestion mensuelle est souhaitée.

Eu égard à l'importance et à la complexité de la réglementation du versement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter le CDG74 pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Président à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment en son article 14,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré par **12 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 « ABSTENTION »** :

- **APPROUVE** l'adhésion au service « Gestion des dossiers chômage » du CDG74 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une année renouvelable par tacite reconduction ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention transmise par le CDG74, dont le modèle est annexé à la présente délibération ;
- **ACCEPTE** la prévision des crédits correspondants au budget du CCAS.

**3- MANDAT DONNE AU CDG74 DANS LE CADRE D'UNE CONSULTATION SUR LE RISQUE PREVOYANCE (2027-2032)**

La prévoyance santé est destinée à couvrir les pertes de salaires en cas de maladie de longue durée (supérieure à 3 mois) ou d'invalidité.

La Collectivité a fait le choix en 2018 de participer au financement de la prévoyance santé des agents via le dispositif de la labellisation : une aide de 15€ par mois est octroyée aux agents qui adhèrent à une prévoyance labellisée.

Le Centre de Gestion de Haute-Savoie a quant à lui opter pour le dispositif de convention de participation via un contrat groupe.

Par courriel en date du 11 décembre 2025, le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG74) a informé la Collectivité qu'il allait entamer une procédure de renouvellement de sa convention de participation Prévoyance qui arrive à échéance le 31 décembre 2026, et qu'il nous invitait à participer à la consultation.

Le CDG74 précise que la participation à cette mise en concurrence n'engage en rien notre Collectivité. Le mandat donné au CDG74 lui permet de lancer les procédures de consultation et, à l'issue de la mise en concurrence, de nous présenter le contenu de la meilleure offre retenue courant septembre 2026. C'est seulement ensuite que la Collectivité pourra décider d'adhérer au contrat proposé.

Etant exposé :

- l'opportunité pour la Collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Etant précisé :

- que cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants : Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation ;
- que cette convention devra être conclue pour une durée de 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027, et que le régime du contrat sera la capitalisation.

**Vu** les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré par **12 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 « ABSTENTION »** :

- **ACCEPTE** de donner mandat au CDG74 pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une convention de participation sur le risque prévoyance auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à communiquer au CDG74 toutes les données statistiques relatives à l'absentéisme pour les années 2022 à 2025.

**4- MANDAT DONNE AU CDG74 DANS LE CADRE D'UNE CONSULTATION SUR LE RISQUE STATUTAIRE (2027-2030)**

Le contrat "**Risques statutaires**" est destiné à couvrir les obligations légales de l'employeur public lorsque ses agents sont absents (maladie, accident, maternité, etc.). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, nous sommes en contrat avec l'assureur Groupama (courtier SIACI) et nous sommes couverts jusqu'au 31 décembre 2027.

Par courriel en date du 11 décembre 2025, le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG74) a informé la Collectivité qu'il allait entamer une procédure de renouvellement de son contrat statutaire qui arrive à échéance le 31 décembre 2026, et qu'il nous invitait à participer à la consultation.

Le CDG74 précise que la participation à cette mise en concurrence n'engage en rien notre Collectivité. Le mandat donné au CDG74 lui permet de lancer les procédures de consultation et, à l'issue de la mise en concurrence, de nous présenter le contenu de la meilleure offre retenue courant septembre 2026. C'est seulement ensuite que la Collectivité pourra décider d'adhérer au contrat proposé.

Etant exposé :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Etant précisé :

que le contrat « risque statutaire » retenu devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

que le contrat « risque statutaire » retenu devra avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré par **12 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 « ABSTENTION »** :

- **ACCEPTE** de donner mandat au CDG74 pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à communiquer au CDG74 toutes les données statistiques relatives au risque statutaire pour les années 2022 à 2025.

## **5- PRIME DE FIN D'ANNEE A COMPTER DE 2026**

Pour rappel, une prime de fin d'année était à l'origine versée aux agents par l'Amicale du Personnel Communal et Communautaire (APCC), lequel recevait en retour une subvention de la part de la Commune et de la Communauté de Communes. Entre 1973 et 1997, c'est donc l'APCC qui déterminait le montant de cette prime ainsi que les modalités d'attribution.

En 1997, la collectivité a dû se conformer aux évolutions législatives (loi du 16 décembre 1996), telles que rappelées dans circulaire préfectorale du 28 mai 1997, en intégrant dans son budget communal les compléments de rémunération collectivement acquis.

Le Conseil Municipal a ainsi délibéré pour instaurer cette prime de fin d'année lors de sa séance du 29 octobre 1997.

Depuis cette date, le montant de cette prime a été chaque année revalorisé de 2% pour suivre l'inflation. En 2024, pour des raisons budgétaires, il avait été décidé de geler cette revalorisation (le montant pour 2024 et 2025 est alors resté identique à celui de 2023).

A ce jour, il est confirmé que cette prime de fin d'année a bien une base légale, ayant été instaurée dans les conditions limitatives de l'art L 714-11 du Code général de la fonction publiques : Il s'agit en effet d'un avantage collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que la collectivité a mis en place avant le 28 janvier 1984.

Par ailleurs, la DGFIP a mis au jour que, si cette prime conserve un fondement légal et qu'elle a parfaitement cumulative avec l'instauration du RIFSEEP au sein de la collectivité, sa revalorisation n'est plus possible.

Autrement dit, la prime de fin d'année d'un montant de 2 102€ nets est considérée comme un complément de rémunération acquis, et ce montant n'a pas vocation à être revalorisé annuellement.

Afin de régulariser les conditions relatives au versement de cette prime de fin d'année et de se conformer à la législation, il est proposé au Conseil d'administration d'entériner les modalités ci-après :

### **1- Montant :**

Le montant de la prime de fin d'année est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à deux mille cent deux euros nets (2 102,00 €) pour un emploi à temps complet.

Le montant de la prime reste proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent sur l'année de versement.

### **2- Bénéficiaires :**

Tous les agents titulaires, non titulaires et apprentis bénéficient de cette prime.

Seuls les agents temporaires (CDD inférieur à 3 mois) et les emplois saisonniers sont exclus.

### **3- Période de versement :**

La prime est versée en deux fois (moitié en juin et moitié en décembre).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses article 87, 88 et 111,

**Vu** la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 70 relatif à la budgétisation des compléments de rémunération dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire préfectorale n°97/59 du 28 mai 1997 précisant l'obligation pour les collectivités d'inscrire à leur budget le montant des compléments de rémunération collectivement acquis,

**Vu** la délibération du 29 octobre 1997 instaurant un complément de rémunération de fin d'année intitulé « prime de fin d'année »

**Vu** la délibération n°DCM2020.02.26/11 du 26 février 2020 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité, et venant notamment préciser que la prime de fin d'année continuera d'être versée aux agents en sus du RIFSEEP,

*Intervention de M. C. KERGADALLAN qui demande combien cela concerne d'agents sur la collectivité ? Etant donné la prime est gelée, est-ce d'autres pistes peuvent être étudiées afin de suivre l'inflation du coût de la vie et ne pas dégrader l'attractivité de la fonction publique surtout en zone frontalière ? Il pourrait éventuellement être envisagé d'augmenter l'indemnité de fonction des agents ?*

*Réponse de M. Claude Thabuis : un groupe de travail avec le CST est prévu afin d'étudier des pistes de revalorisation salariale notamment sur le RIFSEEP.*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré par 11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 1 « ABSTENTION » (C. KERDALLAN):

- **APPROUVE** le montant entériné de cette prime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- **APPROUVE** les modalités d'octroi et de versement aux agents du CCAS.

## **6- MISE A JOUR DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS**

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, prévoyait que les collectivités territoriales et leurs établissements publics puissent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient, souscrivaient.

Cette participation étant réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités (délivrance d'un label).

Lors de la séance du 26 février 2018, le Conseil d'Administration avait ainsi approuvé la mise en place d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire du personnel communal sous la forme de la labellisation. Puis lors de la séance du 23 octobre 2019, les règles d'attribution avaient été assouplies : ancienneté requise ramenée de 3 à 2 mois, établissement d'un plancher à la modulation indexée sur la quotité de travail de l'agent (le prorata minimum est de 50%).

Depuis, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 sont venus renforcer ce dispositif en rendant obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation financière des employeurs publics aux contrats d'assurances souscrits par leurs agents, et en prévoyant une participation mensuelle minimale ne pouvant être inférieure à la moitié d'un montant de référence soit :

- une participation minimum de 15 € bruts/mois/agent pour le risque santé
- une participation minimum de 7 € bruts/mois/agent pour le risque prévoyance

Afin de se conformer à ces évolutions réglementaires, mais aussi afin de répondre aux attentes des agents, remontées en Comité Social Territorial par le biais des Représentants du Personnel, il s'avère nécessaire :

- D'une part, de revoir les conditions d'attributions de la participation à la protection sociale des agents (volet réglementaire obligatoire);
- D'autre part, d'augmenter le montant forfaitaire de la participation à la complémentaire santé afin que cette aide permette aux agents de se couvrir convenablement au niveau du risque santé (volet discrétionnaire visant une amélioration de la qualité de vie au travail).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il est ainsi proposé :

- De supprimer la modulation du montant de participation en fonction de la quotité de travail de l'agent : l'agent à temps non complet ou à temps partiel a désormais droit à la totalité du montant forfaitaire de participation
- De supprimer la condition d'ancienneté requise : tous les agents sont éligibles dès leur premier jour de travail
- De maintenir le choix du dispositif de labellisation aux motifs que :
  - o la convention de participation enlève à l'agent la possibilité de choisir son assurance (liberté de choix)
  - o la participation ne serait plus possible pour les agents qui adhèrent « hors convention » même si cela concerne des mutuelles labellisées,
  - o risque non maîtrisé au niveau administratif (si la mutuelle est défaillante et n'est pas à niveau en termes de suivi-remboursements) et financier (si la mutuelle augmente fortement ses taux de cotisation).
- De maintenir la participation à la prévoyance santé à 15€/mois (ce qui est déjà deux fois supérieur à l'obligation légale de 7€)
- De prioriser la participation à la complémentaire santé en la revalorisant de 50% : on passerait ainsi de 20€/mois à 30€/mois ce qui nous amène à une aide de 2 fois l'obligation légale (dans la même logique que pour la prévoyance)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré par **12 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 « ABSTENTION »** :

- **APPROUVE**, la modification des modalités d'octroi de la participation au financement de la protection sociale complémentaire du personnel CCAS ;
- **APPROUVE**, le maintien d'une participation par le biais du dispositif de labellisation ;
- **APPROUVE**, la revalorisation du montant de participation à la complémentaire santé ;
- **VALIDE** l'inscription des crédits correspondants au budget du personnel, chapitre 12, aux articles correspondants.

*Intervention de M. C. KERADALLAN qui demande pourquoi cette revalorisation au-delà du minimum obligatoire ?*

*Réponse de M. Claude Thabuis qui répond que cela est une demande du CST suite à l'augmentation des tarifs des mutuelles.*

#### **7- MISE A JOUR DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ROCAILLES DU VERGER**

Lors sa séance du 15 octobre 2025, la Conseil d'administration a approuvé les tarifs 2026 de la Résidence autonomie « Les Rocailles du Verger ».

Afin de compléter cette grille de tarifs et suite à l'arrêt du service de portage des repas à domicile depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, il est proposé au Conseil d'administration de rajouter un service de « Repas en liaison froide du Dimanche ». Ce repas, livré en liaison froide, est proposé aux résidents qui le souhaitent et facturé au prix unitaire de 7,50 €.

De plus, par arrêté n° ASS-2026-00183, le Conseil Départemental a fixé les tarifs hébergement applicables à la résidence autonomie à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 comme suit :

		Tarifs par jour
<b>HEBERGEMENT PERSONNES AGEES</b>	Studio simple	30,48 € 30,56 €
	Studio double	44,59 € 44,70 €
<b>SEJOURS TEMPORAIRES</b>	Studio simple équipé	30,48 € 30,56 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré par **12 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 « ABSTENTION »** :

- **APPROUVE** la mise en place d'un service de « Repas en liaison froide du Dimanche » pour les résidents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **APPROUVE** la mise à jour des tarifs de la Résidence autonomie Les Rocailles du Verger à compter du 1<sup>er</sup> février 2026, telle que proposée.

*Intervention de M. C. KERADALLAN qui demande si cela ne serait pas plus intéressant pour les résidents de commander directement leur repas à Leztroy ?*

*Réponse de Mme Christelle DI IORIO : Le restaurant est important au sein de la résidence pour favoriser le lien social. Une cheffe cuisine les repas sur place et le service est assuré par les agents de la résidence. En cas d'absence, les résidents paient une part fixe du montant du prix du repas sauf en cas d'hospitalisation.*

#### **8- INFORMATIONS DIVERSES**

**Retour distribution colis de Noël 2025 par Christelle DI IORIO, directrice CCAS :**

Les 3 permanences de distribution (2 à la résidence autonomie et 1 au CCAS) ainsi que l'ouverture du CCAS sur une semaine ont permis de distribuer 358 colis → Bilan positif avec un bon fonctionnement

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 FEVRIER 2026

Folio n° .....

La Croix-Rouge a distribué 122 colis et 144 colis ont été distribués à l'Ephad Andrevetan et 42 à la résidence autonomie Les Rocailles du Verger.

Des membres du CA ont également participé à cette distribution, ces derniers ont apprécié ces temps d'échange et les retours étaient très positifs.

Mme Sandrine BUISSON précise que ces permanences de distribution ne sont pas faites pour décharger les Elus de la distribution mais pour permettre d'échanger, de se rencontrer et également faire connaître la résidence autonomie.

M. Alain COSTA demande que les listes de distribution soient bien mises à jour.

### **Retour sur le transfert du service « portage des repas » à l'ADMR par Christelle DI IORIO, directrice CCAS :**

Le transfert du service s'est bien passé, pas de bénéficiaires mécontents. Le transfert de dossiers a concerné 25 bénéficiaires dont 9 bénéficient de l'aide financière par le CCAS.

### **Intervention de M.COSTA pour la Croix-Rouge :**

- Distribution de 2,1 tonnes de marchandises en décembre, 3,350 en janvier.  
Sur 2025, l'aide alimentaire a concerné 5117 personnes pour 36,8 tonnes de marchandises distribuées
- 175 élèves et 9 conducteurs de taxis ont été formés aux Gestes qui sauvent
- 70 personnes formées à la distribution alimentaire notamment sur la chaîne du froid et 16 personnes formées aux situations d'urgence
- Présence de la Croix-Rouge à Intersport en décembre pour la confection des paquets cadeaux, au téléthon à Eteaux
- Le Noël des enfants s'est déroulé au Château
- Les écoles Notre-Dame et le Buisson ont collecté des denrées hygiène et Petit-déjeuner
- 14 mars 2026 : Loto de la Croix-Rouge à Rochexpo

### **Intervention de M. KERGADALLAN pour l'Association « Avec Soline contre la Paralyse cérébrale » :**

- 2 événements se sont déroulés en fin d'année : visite de la caserne des pompiers et visite d'une ferme pédagogique
- impression du 2<sup>ème</sup> livre qui parle du Handicap : déjà 600 exemplaires offerts aux familles
- En ce début d'année 2026, 25 enfants ont été aidés, ce qui porte à 48 enfants sur l'ensemble de l'association. 500h de thérapie financée.
- Participation de l'association à une table ronde avec le Ministre
- Tenue d'un stand au forum du Handicap en mai à Rochexpo

### **Intervention de Mme POULIN pour « Alpabi » :**

En 2025, 70% des salariés en insertion ont pu trouver un emploi ou suivre une formation. Actuellement, une pause est faite, attente par rapport la baisse des financements de l'Etat.

### **Intervention de Mme ODOIX pour l'Age Heureux :**

- 100 adhérents à ce jour
- 16 mars 2026 : Loto de l'Age heureux
- Volonté de développer la communication sur l'association

\* \_ \* \_ \*

**La date de la prochaine réunion est fixée :  
Non déterminée**

\* \_ \* \_ \*

L'ordre du jour étant épuisé,  
**la séance est levée à 20 h 00**

**La Vice-Présidente déléguée du CCAS,  
Sandrine BUISSON**



## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 FEVRIER 2026

Folio n° .....

\* \_ \* \_ \*

### RAPPEL DES DELIBERATIONS DU PRESENT CONSEIL D'ADMINISTRATION

<b>DCA2026-02-25/01</b>	Conventionnement avec le CDG74 pour une mission d'assistance administrative à la mise en œuvre de la gestion des dossiers « Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E) »	Approuvé à l'unanimité
<b>DCA2026-02-25/02</b>	Mandat donné au CDG74 dans le cadre d'une consultation sur le risque prévoyance (2027-2032)	Approuvé à l'unanimité
<b>DCA2026-02-25/03</b>	Mandat donné au CDG74 dans le cadre d'une consultation sur le risque statutaire (2027-2030)	Approuvé à l'unanimité
<b>DCA2026-02-25/04</b>	Prime de fin d'année à compter de 2026	Approuvé à 11 voix « POUR » et 1 voix « ABSTENTION »
<b>DCA2026-02-25/05</b>	Mise à jour de la participation à la protection sociale des agents	Approuvé à l'unanimité
<b>DCA2026-02-25/06</b>	Mise à jour de la grille tarifaire de la résidence autonomie les Rocailles du Verger	Approuvé à l'unanimité